

Demande déposée le 30/05/2024		N° DP 042 279 24 M0221
Affichage récépissé dépôt de dossier : 04/06/2024		
Par :	IMMO INVEST	
Représenté par :	Monsieur Cédric PROST	
Demeurant à :	7 PLACE DE LA LIBERTÉ 42400 ST CHAMOND	
Sur un terrain sis à :	1 RUE CHAPELLE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AM 409	
Nature des travaux :	Réfection façades, toiture, remplacement des menuiseries et d'une fenêtre de toit	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/05/2024 par IMMO INVEST, représenté par Monsieur Cédric PROST

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection façades, toiture, remplacement des menuiseries et d'une fenêtre de toit,
- sur un terrain situé 1 RUE CHAPELLE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le site patrimonial remarquable issue de la loi du 8 juillet 2016, "ex ZPPAUP" approuvée le 09/02/1990 et modifiée le 24/02/1994,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : - Up1 (Parcelle AM 409 : 100%)

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT
en date du 25/06/2024

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation d'une maison de ville par la réfection des façades, de la toiture, le remplacement des menuiseries et d'une fenêtre de toit dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable, pour les motifs suivants :

- Les meneaux des fenêtres de la façade (élévation D) seront à restitués, soit en bois, soit en pierre.
- Les enduits seront réalisés au mortier de chaux naturelle (du type CHAUX COLOREE ou COLORCHAUSABLE ST-ASTIER ou équivalent) avec incorporation de sable local (granulométrie 0/4 mini) et seront traités dans un ton sable beige, beige soutenu ou beige ocré (n° 29, 70, 450 ou 28 du nuancier ST-ASTIER par exemple) en finition brossé/lavé ou taloché feutré éponge.

- Le traitement définitif de ce projet dans tous ses détails sera arrêté en accord avec l'UDAP après présentation et/ou réalisation d'échantillons.

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.621-30, L.621-32, L. 632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine et L425-1 et R*425-1 du Code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 12 juillet 2024

Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)